Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 janvier 2006, Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission (T-92/02), est annulé.

2) Le recours introduit par Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes et tendant à l'annulation de la décision C(2001) 3967 final de la Commission, du 11 décembre 2001, déclarant que le régime allemand d'exonération fiscale des provisions constituées par les exploitants de centrales nucléaires aux fins de l'élimination en toute sécurité des déchets radioactifs de celles-ci et de la mise à l'arrêt définitif de leurs installations ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE est rejeté comme irrecevable.

3) Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH sont condamnées aux dépens des deux instances.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 novembre 2007 — Italie/Commission

(affaire C-417/06 P)

«Pourvoi — Recevabilité — Fonds structurels — Financement des initiatives communautaires — Modification des répartitions indicatives — Exécution de la chose jugée»

1. Recours en annulation — Arrêt d'annulation — Effets (Art. 233 CE) (cf. points 50-53, 59, 60, 65, 66)

2. *Pourvoi — Moyens — Motivation insuffisante ou contradictoire [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)] (cf. points 75, 76)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 13 juillet 2006, Italie/Commission (T-225/04), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation de la décision C(2003)3971 final de la Commission, du 26 novembre 2003, fixant une répartition par État membre des crédits d'engagement au titre des initiatives communautaires pour la période 1994-1999, ainsi que de tous les actes connexes et antérieurs.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La République italienne supporte, outre ses propres dépens, les dépens de la Commission des Communautés européennes.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 29 novembre 2007 — Commission/Malte

(affaire C-508/06)

«Manquement d'État — Directive 96/59/CE — Article 11 — Gestion des déchets — Élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles — Omission de communication des plans et projets requis»